

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0932
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1421705-02 – RN14-00082
DATE :	4 JUIN 2015

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 22 mai 2014 pour être représenté en défense à des accusations de fraude. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 27 août 2014 avec effet rétroactif au 22 mai 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 4 juin 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur est inculpé des accusations ci-dessus mentionnées et il n'a pas d'antécédent judiciaire.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue que son client n'a pas les moyens financiers de payer ses honoraires. Elle ajoute que son client ne peut se permettre d'avoir un casier judiciaire parce qu'il est en train de compléter ses études pour exercer le métier d'installateur de systèmes de sécurité.

[7] Le Comité est d'avis que la présente affaire pourrait mettre en cause les moyens de subsistance du demandeur.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la loi, à savoir :

-qu'il y aura perte des moyens de subsistance si la personne est déclarée coupable;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE PAYETTE